



Secrétariat général

**Direction générale
des ressources
humaines**

**Service des
personnels
enseignants de
l'enseignement
scolaire**

Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle et
statutaires

Bureau des études
statutaires et
réglementaires

DGRH/B1 – 3

n° 0055

J:\dpe_sda_a1.new\Non titulaires\ANT et

masters\ANT recrutements diplômes DAF

DGRH.doc

Affaire suivie par

Michèle Koné

Téléphone

01 55 55 41 54

Mél

michele.kone@

education.gouv.fr

Télécopie

01 55 55 46 51

72 rue Regnault

75243 Paris cedex 13

**Direction des
affaires financières
Sous-direction de
l'enseignement
privé**

**Bureau des
personnels
enseignants**

Affaire suivie par

Laure Batalla

Téléphone

01 55 55 22 26

Télécopie

01 55 55 38 81

Mél

laure.batalla@

education.gouv.fr

110 rue de Grenelle

75357 Paris 07 SP

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 27 septembre 2010

Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie

Messieurs les vice-recteurs de Mayotte, de
Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et
de Wallis-et-Futuna

Monsieur le chef de service de l'éducation
nationale à Saint Pierre et Miquelon

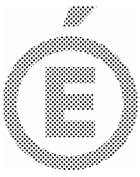
Objet : modalités de recrutement dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé de personnels non titulaires pour exercer des fonctions d'enseignement et d'éducation

Mon attention a été appelée sur les conséquences, pour le recrutement de personnels non titulaires, de la réforme du recrutement et de la formation des personnels enseignants et d'éducation titulaires.

Les décrets n° 2009-913 à 2009-918 du 28 juillet 2009 ont porté au master le niveau de diplôme exigé pour se présenter aux divers concours de recrutement de personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public, sauf dispositions transitoires visant à maintenir pour les concours internes jusqu'à la session 2015 le niveau de la licence pour les personnes recrutées avant le 30 juillet 2009. Le décret n° 2009-920 de la même date, en modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IX du livre IV du titre Ier du code de l'éducation, a transposé la réforme aux maîtres de l'enseignement privé.

Par conséquent, les enseignants contractuels non titulaires d'un master recrutés à partir du 30 juillet 2009 ne peuvent plus accéder aux concours externes, ni aux concours internes, ce qui a pour effet de compromettre les perspectives de titularisation d'une partie des enseignants contractuels. Pour autant, il semble difficile de faire de la possession du master une condition au renouvellement des contrats des enseignants non titulaires ou au recrutement de nouveaux candidats, ne serait-ce qu'en raison de l'insuffisance du vivier disponible et donc du risque de pénurie de personnel.

Dans ces conditions, je vous suggère d'adopter les solutions intermédiaires suivantes.



I. Les enseignants non titulaires de l'enseignement public

La réforme « masters » n'a pas modifié les dispositions réglementaires propres aux enseignants non titulaires. Ainsi, les professeurs contractuels sont recrutés sur la base des dispositions du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 qui ne fixe pas de condition de diplôme, celui-ci n'étant que l'un des éléments d'appréciation dont dispose le recteur d'académie pour fixer le niveau de classement du candidat dans l'une des quatre catégories de rémunération existantes. Les agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire sont régis par le décret n° 89-497 du 12 juillet 1989 qui prévoit que les candidats doivent justifier d'un titre ou diplôme sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat.

Sur ces bases réglementaires et pour tenir compte des conséquences de la réforme, je vous suggère de retenir désormais en priorité les candidats qui, parce qu'ils ont été recrutés avant le 30 juillet 2009, peuvent bénéficier des dispositions transitoires permettant de se présenter aux concours internes de recrutement avec la licence.

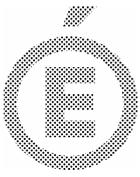
Pourraient également être privilégiées les candidatures des personnes inscrites en dernière année en vue de l'obtention d'un master ou possédant ce diplôme, qui rempliraient alors les conditions pour se présenter aux concours externes et, à l'issue de trois années de services publics, aux concours internes. J'ajoute que le master n'a pas nécessairement à être obtenu dans la discipline à enseigner puisque cette condition n'a pas été retenue pour les concours.

D'autres voies de titularisation sont par ailleurs actuellement à l'étude, en particulier la mise en place d'un dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience (RAEP), en complément des travaux de portée générale menés par le ministère chargé de la fonction publique sur cette question.

II. Les enseignants non titulaires de l'enseignement privé

Pour les lauréats des concours externes, le master est désormais exigé pour obtenir un contrat provisoire dans un établissement d'enseignement privé sous contrat. Pour les concours internes, une disposition transitoire, applicable jusqu'à la session 2015, est prévue pour les lauréats recrutés avant le 30 juillet 2009. Ces derniers pourront ainsi obtenir un contrat provisoire en ayant une licence ou un titre ou diplôme équivalent. Après la session 2015, en revanche, les lauréats des concours internes devront également détenir un master pour pouvoir bénéficier d'un contrat provisoire.

S'agissant plus particulièrement du recrutement des maîtres délégués qui assurent le remplacement temporaire des maîtres contractuels ou agréés, les règles applicables sont, conformément à l'article R.914-57 du code de l'éducation, celles en vigueur pour les personnels enseignants non titulaires de l'Etat. Or, ces règles n'ont pas été modifiées par la réforme du recrutement. Néanmoins, et compte tenu de la condition de diplôme désormais exigée des lauréats des concours internes, il convient de recruter en priorité des maîtres délégués remplissant la condition de diplôme pour pouvoir être nommés après leur réussite au concours ou susceptibles de remplir cette condition en étant inscrit dans un cursus de master.



3 / 3

Il convient de distinguer :

- les maîtres délégués recrutés avant le 30 juillet 2009 et qui bénéficient des dispositions transitoires permettant de leur attribuer un contrat provisoire avec une licence après leur réussite aux concours internes jusqu'à la session 2015 ;
- les maîtres délégués recrutés à partir du 30 juillet 2009 qui doivent posséder un master pour pouvoir être nommés après leur réussite au concours. Il convient dans ce cas de recruter en priorité les postulants possédant un master, dans la discipline à enseigner ou non, ou inscrits en dernière année en vue d'obtenir ce diplôme.

Le secrétaire général

Pierre-Yves DUWOYE